CONSEIL COMMUNAL

Procès verbal de la séance du 26 février 2026 (20:00)

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. Pierre VELDEN, Conseiller - Président;
M. Damien WATHELET, Bourgmestre;
M. Philippe DUBOIS, M. Alain HUPPE, Mme Frédérique REMACLE, Échevins;
Mme Agnès PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Emmanuelle LECOMTE, M. Nicolas BRISBOIS, M. Benjamin OLIVIER, Mme Odile ORBAN, Conseillers;
Mme Anne-Catherine LIEGEOIS, Directrice Générale;

Excusées :

Mme Annie LUYMOEYEN, Mme Louise TASIAUX, Conseillères;
Mme Ludivine VAN HOLSAET, Conseillère - Présidente du CPAS;

Séance publique:

1. Engie - Centrale de Tihange - Signature de la nouvelle convention 2026-2030 avec les 17 communes avoisinantes - Examen - Décision - Vote.

Vu la nouvelle convention 2026-2030 présentée par Electrabel aux Communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10km autour de la centrale nucléaire de Tihange ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

D'approuver ladite convention ci-dessous :

CONVENTION ENTRE ELECTRABEL ET LES COMMUNES SITUÉES EN TOUT OU EN PARTIE DANS LE RAYON DE 10 KM AUTOUR DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DE TIHANGE.

ENTRE:

- D'une part : les Communes de Amay, Andenne, Braives, Burdinne, Clavier, Engis, Faimes, Héron, Marchin, Modave, Nandrin, Ohey, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le Bouillet et Wanze, représentées aux fins des présentes par leur Collège communal en la personne de leur Bourgmestre et leur Directeur général agissant en exécution de la délibération de leur Conseil Communal,

ci-après dénommées « les Communes signataires » ;

- D'autre part : la S.A. ELECTRABEL, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Simón Bolívar, 34, représentée par Monsieur Cedric Osterrieth CEO d'Electrabel et de la Business Unit Nucléaire et Monsieur Gregory Casale, Site General Officer de la Centrale nucléaire de Tihange,

ci-après dénommée « ELECTRABEL» ;

Ci-après dénommées « les parties ».

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'activité industrielle de la Centrale Nucléaire de Tihange (CNT) a considérablement participé depuis son installation au développement socio-économique de la région et Electrabel souhaite, d'une part maintenir et pérenniser l'exploitation d'une unité sur son site nucléaire de Tihange dans le cadre légal existant et, d'autre part, procéder au déclassement de Tihange 1 et Tihange 2.

La présence d'installations nucléaires à Tihange engendre pour les Communes voisines des charges d'organisation pour leurs services, des besoins de formation de certains membres de leur personnel et des demandes d'information de leur population.

Les efforts consentis et à consentir par les Communes en vue de répondre aux missions pré-décrites ont notamment pour effet d'optimaliser l'intégration du site nucléaire de Tihange dans son environnement, notamment socio-économique et de préparer les populations au déclassement des unités qui est initié depuis 2023.

Les Communes avoisinantes entendent, à cet égard, poursuivre leurs efforts actuels. Electrabel entend pour sa part participer aux efforts qu'elles consentent en soutenant certains projets d'intérêt général directement liés à la transition énergétique.

Afin de pérenniser l'intégration du site nucléaire de Tihange dans son environnement socio-économique, ELECTRABEL souhaite maintenir et promouvoir son nom, son image et ses services vis-à-vis de la population environnante de la Centrale nucléaire de Tihange.

ELECTRABEL souhaite soutenir dans le cadre de la présente convention, les politiques des Communes signataires dans certains domaines spécifiés par la présente convention, et accompagner les Communes avoisinantes dans leur transition énergétique.
Il importe enfin d'établir un lieu d'échange, d'information et de concertation entre ELECTRABEL et les Communes voisines de l'implantation des installations nucléaires de Tihange.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet du contrat

1.1. Afin de maintenir et promouvoir son nom, son image et les services de l'entreprise dans l'environnement de la centrale nucléaire de Tihange, ELECTRABEL s'engage à soutenir certains projets d'intérêt communal des Communes signataires directement liés à la transition énergétique, développés par les autorités communales elles-mêmes ou par des tiers.
Les Communes signataires soumettront des projets s'inscrivant dans le cadre de cette transition, par exemple : projets d'efficacité énergétique, de réduction de la demande d'énergie et de réduction des émissions de GES de la Commune, projets de mobilité bas carbone, projets de relighting (changement total ou partiel d'un système d'éclairage), projets de protection de l'environnement, projets de développement d'énergies renouvelables, etc.
Les Communes s'engagent à respecter les règles de droit et d'éthique applicables dans la sélection et l'exécution des projets soutenus par Electrabel.
1.2. Les Communes signataires s'engagent à jouer un rôle actif dans la communication d'informations claires et exactes sur la centrale nucléaire de Tihange à leur population. Elles se tiendront à disposition de leur population pour répondre à toute question qui aurait trait à l'exploitation ou au déclassement de la centrale, en les redirigeant vers le service communication de la centrale nucléaire de Tihange, si nécessaire (Personne de contact : Maxime de Brier, maxime.debrier@engie.com).

Article 2. Financement

2.1. Dans ce cadre, ELECTRABEL s'engage à financer les projets d'intérêt communal dont question à l'article 1, à concurrence des montants maximums et non indexables figurant à l'annexe 1 de la présente convention, chaque Commune n'étant individuellement bénéficiaire que de la partie du financement qui lui est attribué dans l'annexe.
Les montants mentionnés dans l'annexe tiennent compte d'une possible déduction fiscale au titre de charge par ELECTRABEL. Si cette déductibilité devait être remise en cause, les montants seraient adaptés pour en tenir compte et arriver à une charge globale similaire dans le chef d'ELECTRABEL.
2.2. Les montants mentionnés dans l'annexe tiennent compte de la mise à l'arrêt définitif de Tihange 2 qui a eu lieu le 1er février 2023 et de Tihange 1 au 1er octobre 2025.
2.3. En cas d'imposition nouvelle ou de majoration d'impôt édictées par une ou plusieurs Communes signataires et relatives aux installations, matériaux, activités et opérations du site nucléaire de Tihange ou indispensables à l'exploitation ou au déclassement de celui-ci, ou en cas de modification par une ou plusieurs Communes signataires de la situation législative ou réglementaire applicable au site nucléaire de Tihange ou à ses installations, matériaux, activités et opérations qui auraient pour effet d'alourdir la charge financière pesant sur ENGIE Electrabel, les sommes à verser à cette ou ces Commune(s) en exécution de la présente convention seront réduites à concurrence du montant de l'imposition nouvelle ou de la majoration ou de la charge financière additionnelle.

Article 3. Sélection des projets et des bénéficiaires

Pour le 1er mai de chaque année, les Communes signataires présentent à ELECTRABEL pour approbation préalable les projets d'intérêt communal qui rentrent dans les domaines mentionnés à l'article 1. Elles envoient à cet effet un descriptif du/des projet(s) et le coût associé en suivant la fiche descriptive proposée par Electrabel. Electrabel s'engage à valider ou refuser le financement du projet avant le 15 juin. Si le projet est refusé, une nouvelle proposition pourra être introduite. Lorsque le montant disponible pour une année n'est pas dépensé, il sera reporté sur le budget de l'année suivante. En fin de contrat, les budgets non utilisés sont perdus.
Si ces projets ne sont pas réalisés par la Commune elle-même, ELECTRABEL doit approuver préalablement les tiers bénéficiaires et dans ce cas, la convention de sponsoring sera signée entre ELECTRABEL et le tiers bénéficiaire.
Pour s'assurer de la probité du bénéficiaire, l'approbation du bénéficiaire sera soumise à l'exécution d'une due diligence préalable par ELECTRABEL.

Article 4 - Suivi

Pour la demande de paiement, les Communes signataires communiquent à ELECTRABEL les preuves de la réalisation des projets, ainsi que la liste des projets soutenus par le financement d'ELECTRABEL et joignent à leur courrier les photos, captures d'écran, folders ou autres preuves que le nom d'ELECTRABEL a bien été associé au projet.

Article 5. Paiement
Sous réserve de l'obtention des documents visés à l'article précédent relatifs à la réalisation des projets et de l'exécution de ses obligations par la Commune, ELECTRABEL verse, dans les 2 mois après réception des dossiers complets et validés, le montant relatif aux projets approuvés avec un maximum annuel déterminé suivant l'annexe 1 de la présente convention.
Ce montant sera versé à la Commune signataire sur présentation de factures si la Commune signataire est le bénéficiaire ou directement au tiers bénéficiaire si ce dernier est le bénéficiaire du projet.
Si la Commune est le bénéficiaire, le versement sera effectué sur le numéro de compte communiqué par chaque Commune signataire (voir liste en annexe) avec la mention « Convention entre Electrabel et les Communes avoisinantes 2026-2030 ».

Article 6. Nom à promouvoir
Les Communes signataires ou les bénéficiaires s'engagent à mentionner de façon claire et sans ambiguïté l'intervention d'ENGIE ou de tout autre nom d'une société liée qu'elle communiquera, comme sponsor dans le cadre du financement des projets sélectionnés.
Cette mention sera réalisée de la manière suivante :
Sur tous les supports écrits annonçant l'activité sponsorisée (et notamment les affiches, tracts, encarts publicitaires dans les journaux, folders, invitations, brochures touristiques, publicités, tickets,…), il sera mentionné de manière suffisamment claire que « Tel projet (à spécifier à chaque fois) est une activité proposée soit par la Commune soit par un tiers (à spécifier) en collaboration avec ENGIE".
Les sites Internet des Communes signataires promouvront l'activité sponsorisée et contiendront un lien vers le site internet d'ENGIE.

Article 7. Utilisation du logo d'ENGIE
Les Communes signataires s'engagent à respecter les références et le logo d'ENGIE ou celui de la marque à promouvoir conformément à l'article 6.

Article 8. Conférence des Bourgmestres
Il est créé une « conférence des Bourgmestres » des Communes signataires qui se réunira au minimum une fois par an sur invitation de la Centrale nucléaire de Tihange.
Chacune des Communes signataires y sera représentée par trois représentants au plus, dont le Bourgmestre ou son délégué. ELECTRABEL sera également représentée. Elle déterminera sa représentation en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.
L'ordre du jour de la réunion annuelle comportera entre autres :
a) une présentation par ELECTRABEL du bilan de la période écoulée, avec une information sur les événements principaux de l'exploitation et du déclassement, les travaux réalisés et les éventuels incidents ;
b) une information par ELECTRABEL des projets principaux de travaux ou d'investissements ;
c) un rapport par chaque Commune signataire décrivant les projets sélectionnés, le financement attribué à chaque projet et la manière dont le nom d'ENGIE a été promu.
Chaque Commune signataire ainsi qu'ELECTRABEL pourra communiquer les points particuliers qu'elle souhaite inscrire à l'ordre du jour, au service Communication de la Centrale nucléaire de Tihange où se tiendra la réunion de la Conférence des Bourgmestres. Le service Communication de Tihange se chargera d'informer par courrier électronique l'ensemble des Communes de l'ajout du point à l'ordre du jour.
L'ordre du jour sera établi et communiqué par le service Communication de la Centrale nucléaire de Tihange 10 jours avant la tenue de la prochaine réunion.
Trois Communes signataires ou ELECTRABEL pourront demander une réunion extraordinaire de la Conférence des Bourgmestres au service Communication de la Centrale de Tihange qui se chargera d'organiser la réunion.

Article 9. Remboursement
En cas d'utilisation par une commune signataire du budget mis à disposition par ELECTRABEL à des fins autres que celles prévues à l'article 1 ou en cas de violation de l'article 6, les Communes signataires concernées devront immédiatement rembourser le montant indûment perçu à ELECTRABEL.

Article 10. Durée
La présente convention prend cours le 1er janvier 2026 et vient à expiration le 31 décembre 2030.
En cas de violation par une Commune signataire des dispositions de la présente convention, la convention est résiliable moyennant notification par lettre recommandée, de plein droit et avec effet immédiat vis-à-vis de la Commune signataire concernée, sans préjudice de l'article 9.

Article 11. Cession

La présente convention peut être cédée, sans accord préalable des Communes signataires, mais moyennant notification par ELECTRABEL, à toute société qui lui est liée au sens du Code des Sociétés.

Article 12 – Ethique

1. La Commune signataire reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements du Groupe en matière d'éthique, de santé-sécurité et de responsabilité environnementale et sociétale, tels qu'ils sont stipulés dans la documentation de référence d'ENGIE ainsi que dans son Plan de Vigilance ; ces engagements sont disponibles sur le site internet www.engie.com.
1. La Commune signataire déclare et garantit, à ce titre, à Electrabel respecter (et avoir respecté, lors des 6 années précédant la signature du contrat) les normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au contrat (en ce compris leurs éventuelles évolutions pendant la durée du présent contrat), relatives :
 1. Aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction

(a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ;
(b) de procéder à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;

1. Aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
1. Aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
2. A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
3. Au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
4. A la protection de l'environnement ;
5. Aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent contrat) l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
6. À la lutte contre le blanchiment d'argent ;

3. S'agissant de ses propres activités, la Commune signataire s'engage à collaborer activement et à agir de manière à permettre à ELECTRABEL de se conformer aux obligations légales qui lui sont impartis en matière de devoir de vigilance. À ce titre, il collabore notamment à la mise en œuvre des mesures prévues au Plan de Vigilance comme susmentionné (cartographie des risques, mécanisme d'alerte et de recueil des signalements…) et alerte sans délai ELECTRABEL de toute atteinte grave, ou de tout élément pouvant constituer une atteinte grave, aux normes susmentionnées, dans le cadre de sa relation avec ELECTRABEL.
2. ELECTRABEL dispose de la faculté de solliciter à tout moment de la Commune signataire la preuve qu'elle s'est bien conformée aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable, et à ses propres frais, à des audits. En cas d'audit, la Commune signataire s'engage à donner un droit d'accès au personnel ELECTRABEL à ses locaux et où sites, et à communiquer toutes les informations et/ou documentations qu'ELECTRABEL pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit.
3. Toute violation par la Commune signataire des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à ELECTRABEL de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du contrat, dans les termes et selon les conditions fixées dans le contrat.

Article 13. Litiges

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Si une telle solution ne pouvait être trouvée, tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera porté devant les cours et tribunaux de Bruxelles.

Faits à Tihange, le 5 mars 2026 en autant d'exemplaires que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour ELECTRABEL,

Gregory Casale	Cedric Osterrieth
Site General Officer de la centrale nucléaire de Tihange	CEO Business Unit Nucléaire CEO Electrabel

Pour les Communes Amay	Le Directeur Général	Le Bourgmestre

Andenne
Braives
Burdinne
Clavier
Engis
Faimes
Heron
Marchin
Modave
Nandrin

Ohey

Saint-Georges sur Meuse
Tinlot
Verlaine
Villers-Le-Bouillet
Wanze

ANNEXE 1 :
Montants alloués à chaque Commune tenant compte de la mise à l'arrêt définitif de Tihange 1et Tihange 2 :

	2026	**2027**	**2028-30**
AMAY	157733	140698	124924
ANDENNE	2000	2000	2000
BRAIVES	13083	11670	10362
BURDINNE	4075	3634	3227
CLAVIER	2000	2000	2000
ENGIS	20684	18450	16382
FAIMES	2378	2121	2000
HERON	12617	11254	9993
MARCHIN	26256	23421	20795
MODAVE	38494	34337	30487
NANDRIN	18433	16443	14599
OHEY	6493	5792	5143
SAINT-GEORGES	18302	16326	14495
TINLOT	13471	12016	10669
VERLAINE	17759	15841	14065
VILLERS-LE-BOUILLET	46190	41202	36583
WANZE	104031	92795	82392
TOTAL	**500000 €**	**450000 €**	**400117 €**

- *Mme A. PARIS : Pour le projet de subvention, vous proposez que ce soit attribué au hall pour les exercices de gestion de crise ; cela ne semble pas correspondre à ce qui est demandé.*
 - *M. D. WATHELET : On a répondu que notre rôle sociétal était de ne pas demander de l'argent pour la mise à disposition de notre site du hall pour leur journée d'essai. Il est vrai que Engie est revenu ce matin vers nous pour dire que ça ne répond par à l'article de la convention, on va rentrer dans le jeu et dire que ces 2.000,00 € serviront à amortir les panneaux photovoltaïques et la pompe à chaleur du hall. Une délibération Collège le 04/03/2026 sera prise pour l'acter.*

2. Service Conseiller en énergie - Rapport d'activités pour l'année 2025 - Examen - Décision - Vote.
Attendu le mail du Service Public de Wallonie demandant, avant le 1 mars 2025, le rapport annuel, la déclaration de créance et le relevé des prestations de notre conseiller en énergie ;
Vu que le rapport doit être validé par le Conseil communal ;

Vu le rapport 2025 ci-joint de notre conseiller en énergie ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- De valider le rapport annuel 2025 du conseiller en énergie ;
- De signer la déclaration de créance ;
- D'informer le service finances ;
- De transmettre les documents demandés au SPW DGO4,département du développement durable, et à l'UVCW, sous format électronique.

- *A PARIS : Y a-t-il eu une évolution des demandes de citoyens par rapport aux autres années ?*
 - *M. D. WATHELET : À ma connaissance, non. Je pense que la Région wallonne s'est structurée de son côté. Les deux matières principales sont axées vers la mobilité et la sécurité routière pour cet agent.*

3. RCCR - Clavier - Route de Modave - Agrandissement de l'agglomération de Clavier-Station - Examen - Décision - Vote.
Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relative à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes, et ses modifications ultérieures ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;
Revu le règlement complémentaire sur le roulage du 14 novembre 1977 avec abrogation et remplacement de son article 1er "Agglomération de Clavier Station" ;
Vu la vitesse excessive des véhicules aux abords des nouvelles habitations route de Modave ;
Vu la densité importante de constructions de part et d'autre de la voirie, la présence d'un trottoir ;
Considérant la volonté de la Commune de Clavier de Mettre en place des mesures de prévention de sécurité routière ;
Vu l'avis de principe rendu par le SPW Mobilité ;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;
ARRÊTE, à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1. Modification de la limite de l'agglomération de Clavier-Station :
- La limite de l'agglomération existante à hauteur de l'immeuble n°12 de la route du Val est supprimée.

Des nouvelles limites de l'agglomération sont placées :
- Dans la route de Modave avant l'immeuble n°2, en venant de la rue de Clavier ;
- Dans la route du Val, juste avant son carrefour avec la route de Modave en venant de Tibiémont ;
- Dans la roue de Modave à hauteur de l'immeuble n°36 en venant de la rue du Fond Vincent.

Article 2. L'agglomération de Clavier Station est modifiée et délimitée comme suit :
- Dans la rue sur Fosses avant l'immeuble n°19, en venant de la N641 ;
- Dans la rue du Vicinal avant l'immeuble n°24, en venant de Petit Brin ;
- Dans la rue de la Gendarmerie avant l'immeuble n°99, en venant de Les Avins ;
- Dans la route de Modave avant l'immeuble n°2, en venant de la rue de Clavier ;
- Dans la route du Val, juste avant son carrefour avec la route de Modave en venant de Tibiémont ;
- Dans la roue de Modave à hauteur de l'immeuble n°36 en venant de la rue du Fond Vincent ;
- Dans la rue de la Gendarmerie avant l'immeuble n°1 en venant de la N641.

Article 3. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention Clavier-Station - Clavier.
Article 4. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

- *M. Ch. GIET : Pourquoi ne pas étendre à la nationale de la Rue Sur Fosses ?*
 - *M. D. WATHELET : Ça n'empêcherait pas de le demander même si c'est une route régionale. Nous pourrions ajouter ce point à l'ordre du jour d'une prochaine CPSR.*

4. Marché de Fournitures - Marché stock de fournitures de matériel électrique - Approbation des conditions et du mode de passation - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et les articles 43 et 57 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2026/11/BO/AL relatif au "Marché stock de fournitures de matériel électrique" établi par le Service achat ;
Considérant que ce marché est divisé en :
- Marché de base (Marché stock de fournitures de matériel électrique), estimé à 3.642,31 € hors TVA ou 4.407,20 €, TVA de 21% comprise ;
- Reconduction 1 (Marché stock de fournitures de matériel électrique), estimé à 3.642,31 € hors TVA ou 4.407,20 €, TVA de 21% comprise ;
- Reconduction 2 (Marché stock de fournitures de matériel électrique), estimé à 3.642,31 € hors TVA ou 4.407,20 €, TVA de 21% comprise ;
- Reconduction 3 (Marché stock de fournitures de matériel électrique), estimé à 3.642,31 € hors TVA ou 4.407,20 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 14.569,24 € hors TVA ou 17.628,80 €, TVA de 21% comprise ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois reconductible trois fois pour une période identique de 12 mois, soit un total de 48 mois ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin, ce qui justifie le recours à un marché stock ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire et au budget extraordinaire de l'exercice 2026, articles 104/12502, 124/12502, 421/12402, 421/12502, 720/12502, 720/723-52 (n° de projet 20260013), 790/12502 et 922/12502 et au budget des exercices suivants ;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- D'approuver le cahier des charges N° 2026/11/BO/AL et le montant estimé du marché "Marché stock de fournitures de matériel électrique", établis par le Service achat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.569,24 € hors TVA ou 17.628,80 €, TVA de 21% comprise ;
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire et budget extraordinaire de l'exercice 2026, articles 104/12502, 124/12502, 421/12402, 421/12502, 720/12502, 720/723-52 (n° de projet 20260013), 790/12502 et 922/12502 et au budget des exercices suivants.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5. Marché de Fournitures - Marché stock de fournitures de matériaux de gros oeuvre - Approbation des conditions et du mode de passation - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 et 57 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2026/10/BO/AL relatif au "Marché stock de fournitures de matériaux de gros œuvre" établi par le Service achat ;
Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base (Marché stock de fournitures de matériaux de gros œuvre), estimé à 33.265,80 € € hors TVA ou 40.251,62 €, TVA de 21% comprise ;
* Reconduction 1 (Marché stock de fournitures de matériaux de gros œuvre), estimé à 33.265,80 € € hors TVA ou 40.251,62 €, TVA de 21% comprise ;
* Reconduction 2 (Marché stock de fournitures de matériaux de gros œuvre), estimé à 33.265,80€ hors TVA ou 40.251,62€, TVA de 21% comprise ;
* Reconduction 3 (Marché stock de fournitures de matériaux de gros œuvre), estimé à 33.265,80 € € hors TVA ou 40.251,62 €, TVA de 21% comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 133.063,20 € hors TVA ou 161.006,48 €, TVA de 21% comprise ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois reconductible trois fois pour une période identique de 12 mois, soit une durée totale de 48 mois ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ce qui justifie le recours à un marché stock ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2026, articles 104/12502, 124/12502, 421/12402, 421/12502, 421/14002, 640/12402, 720/12502, 761/12402, 790/12502, 878/12402 et 922/12502 et au budget des exercices suivants ;
Considérant l'avis de légalité favorable du 16 février 2026 de la directrice financière ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- D'approuver le cahier des charges N° 2026/10/BO/AL et le montant estimé du marché "Marché stock de fournitures de matériaux de gros œuvre", établis par le Service achat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 133.063,20 € hors TVA ou 161.006,48 €, TVA de 21% comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2026, articles 104/12502, 124/12502, 421/12402, 421/12502, 421/14002, 640/12402, 720/12502, 761/12402, 790/12502, 878/12402 et 922/12502 et au budget des exercices suivants.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

- *M. A PARIS : Avez-vous un projet précis dans ce cadre, par exemple pour les pierres bleues ?*
 - *M. A HUPPE : Ces pierres sont pour les cavurnes, ainsi que les bordures pour les aires de dispersion dans nos cimetières.*

6. ATL - Renouvellement de l'agrément centre de vacances - 2026-2029 - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux Centres de Vacances ;
Vu l'agrément actuellement octroyé au service communal d'accueil en tant que Centre de Vacances, arrivant à échéance ;
Vu la volonté de la Commune de Clavier de poursuivre l'organisation de plaines de vacances durant les congés scolaires, dans un cadre éducatif, sécurisé et de qualité ;
Vu la nécessité de procéder au renouvellement de l'agrément pour la période 2026-2029, condition indispensable à l'octroi de subsides par l'Office National de l'Enfance (ONE) ;
Vu le projet pédagogique élaboré par le service Accueil Temps Libre, définissant les objectifs éducatifs, les valeurs, les méthodes d'encadrement et l'organisation des activités proposées aux enfants ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) encadrant le fonctionnement des plaines de vacances, les droits et devoirs des enfants, des parents et du personnel, ainsi que les règles relatives à la sécurité, aux inscriptions et à la participation ;
Considérant que l'agrégation en tant que Centre de Vacances permet de garantir la continuité, la qualité et l'accessibilité de l'offre d'accueil proposée aux familles de la commune ;
Considérant que le renouvellement de l'agrément est indispensable afin de bénéficier des subsides de l'Office National de l'Enfance, nécessaires au maintien et au développement des plaines de vacances communales ;
Considérant que l'approbation du projet pédagogique et du Règlement d'Ordre Intérieur relève également des compétences du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- D'approuver le projet pédagogique du service communal d'accueil dans le cadre du renouvellement de l'agrément en tant que Centre de Vacances pour la période 2026-2029, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) des plaines de vacances communales, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- De marquer son accord sur la demande de renouvellement de l'agrément du service communal d'accueil en tant que Centre de Vacances pour la période 2026-2029, auprès de l'Office National de l'Enfance ;
- De solliciter, dans le cadre de ce renouvellement, l'octroi des subsides de l'Office National de l'Enfance, destinés à l'organisation des plaines de vacances durant les congés scolaires ;
- De charger le service Accueil Temps Libre et la coordinatrice ATL de l'exécution de la présente délibération et de la transmission du dossier complet à l'Office National de l'Enfance après approbation du Conseil communal.

7. Enseignement communal - Convention de mise à disposition de locaux à l'Ecole Libre Saint-Remacle d'Ocquier - Réexamen - Décision - Vote.

Attendu que l'actuelle convention de mise à disposition de locaux à l'école libre Saint-Remacle d'Ocquier est venue à échéance le 31/12/2025 ;
Attendu que la présentation d'une nouvelle convention par l'ASBL Comité scolaire Saint-Remacle avec prise d'effet au 01-01-2026, à l'ordre du jour du Conseil du 29-01-2026, a fait l'objet d'une demande à l'unanimité des conseillers d'adopter cette convention pour une durée maximale de un an, à savoir du 01-01-2026 au 31-12-2026 lors de la séance du Conseil communal du 29/01/2026 ;
Attendu la nécessité d'analyse par notre Service juridique et de corrections nécessaires liées à cette demande pour sécuriser chacune des parties ;
Vu la décision du Conseil du 29-01-2026 d'adopter cette convention pour une durée maximale de un an, à savoir du 01/01/2026 au 31/12/2026, sous réserve des corrections nécessaires liées à cette demande pour sécuriser chacune des parties ;
Vu l'analyse de la convention par le service juridique communal ainsi que les échanges intervenus avec le Pouvoir Organisateur de l'École libre d'Ocquier en vue de garantir la sécurité juridique des parties ;

DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- d'annuler la décision du Conseil communal du 29-01-2026 ;
- d'approuver la convention de mise à disposition des locaux de l'école libre de Ocquier comme ci-dessous ;

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE : L'ASBL Comité Scolaire Sainte-Remacle représentée par Marie-Cécile RONDELET – Présidente et Isabelle MEIRLAEN - Trésorière, Grand-Rue (Rowe) 26 à 4560 OCQUIER, agissant en tant que Pouvoir Organisateur de l'Ecole Libre Saint-Remacle
Ci-après dénommé "Le Comité Scolaire Saint-Remacle"
ET : L'Administration communale de CLAVIER, représentée par Damien WATHELET – Bourgmestre et Anne-Catherine LIEGEOIS – Directrice générale, agissant en sa qualité de Pouvoir Organisateur de l'Enseignement Communal, Rue Forville, 1 à 4560 CLAVIER
Ci-après dénommé "L'utilisateur"
LES PARTIES CONVIENNENT DE :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Comité Scolaire Sainte-Remacle met à disposition de l'utilisateur, qui accepte, une partie des locaux de l'Ecole Libre Saint-Remacle Grand-Rue (Rowe) 23 à 4560 Ocquier, soit précisément :

- deux classes situées au rez-de-chaussée
- une classe à l'étage
- un réfectoire et un petit local adjacent

Le personnel enseignant engagé par l'Administration communale de CLAVIER et affecté sur l'implantation d'OCQUIER ainsi que les élèves disposeront d'un libre accès aux infrastructures suivantes, celles-ci étant partagées entre les deux réseaux :

- cour de récréation
- préau
- installations sanitaires
- couloir d'accès aux classes
- réfectoire
- salle des professeurs et local PMS

L'utilisateur indique qu'il a visité attentivement le bien mis à disposition et qu'il n'en réclame pas plus ample description. Il est déclaré que les biens sont délivrés en bon état d'entretien et de salubrité.
Le Comité scolaire SAINT-REMACLE a remis à l'utilisateur le dernier rapport SRI (pompiers).

Article 2 : DESTINATION DES LIEUX

Les lieux sont mis à disposition à usage exclusif d'enseignement (niveau primaire).
Tout autre usage souhaité par l'utilisateur devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumis à l'autorisation expresse du Comité Scolaire Saint-Remacle.

Article 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, prenant cours le 1er janvier 2026 et venant à échéance le 31 décembre 2026.
La convention **prendra fin de plein droit à cette date**, sans qu'aucune reconduction tacite ou expresse ne puisse être invoquée par l'une ou l'autre des parties.
Toute prolongation éventuelle de l'occupation des locaux au-delà de cette date devra faire l'objet **d'une nouvelle convention écrite**, conclue entre les parties avant l'échéance de la présente convention.
Les parties peuvent toutefois convenir **d'un commun accord écrit** de mettre fin à la convention de manière anticipée.

Article 4 : CESSION –AMENAGEMENT

Il est interdit à l'utilisateur de mettre lui-même les locaux à disposition de tiers, en tout ou en partie, ou de céder ses droits à des tiers, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Comité Scolaire Saint-Remacle.
L'utilisateur ne pourra apporter à l'immeuble aucune modification ni transformation sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit du Comité Scolaire Saint-Remacle.
L'utilisateur pourra, dans le cadre de l'usage décrit à l'article 2 de la présente convention, aménager les trois classes mises à sa disposition, notamment en y plaçant son mobilier scolaire (tableaux, bancs, chaises, matériel didactique, etc.) et en évitant tout dommage aux peintures des murs en personne prudente et raisonnable.

Article 5 : USAGE

Pour tout droit inhérent à la jouissance des locaux mis à disposition, les parties se réfèrent aux droits et obligations usuels d'un occupant.
L'utilisateur s'engage à :

- Jouir des lieux de façon responsable et à ne s'y livrer à aucune activité susceptible de nuire à l'affectation générale de l'immeuble, de déprécier ou de détériorer celui-ci ;
- Respecter strictement les règles et consignes habituelles de sécurité.

Tout dégât au bâtiment ainsi que toute anomalie constatée par l'utilisateur doivent être portés à la connaissance du Comité Scolaire Saint-Remacle dans les plus brefs délais.
L'utilisateur prendra à sa charge les réparations de type locatif et de menu entretien.
L'utilisateur s'engage à supporter les dommages occasionnés à lui-même ou aux tiers, ainsi que toutes les conséquences préjudiciables résultant de sa présence dans l'immeuble. Les dégâts, accidents et dommages de toute nature, qui résulteraient de l'occupation des locaux par l'utilisateur, devront être réparés à la charge de l'utilisateur.
L'obligation de l'utilisateur de jouir des lieux loués de façon responsable s'applique également aux parties communes ou annexes de l'immeuble dans lequel les locaux mis à disposition se trouvent.

Article 6 : INDEMNITE D'OCCUPATION

L'indemnité d'occupation mensuelle est fixée à la somme de 1321 EUR (mille trois cent vingt et un euros), payable pour le 5 de chaque mois par ordre permanent, sur le compte
n° BE84 7326 1617 3959, jusqu'à nouvelle instruction.
En cas de maintien dans les lieux par l'occupant après l'échéance prévue à l'article 3, et dans l'attente de la conclusion d'une nouvelle convention écrite entre les parties, l'occupant sera redevable, à titre d'indemnité d'occupation provisoire et sans que cela puisse être interprété comme une reconduction tacite de la convention, d'une indemnité mensuelle calculée comme suit :
Indemnité de base × (nouvel indice / indice de départ)
L'indice de départ étant l'indice santé du mois précédant l'entrée en vigueur de la présente convention, et le nouvel indice étant celui du mois précédant l'échéance du bail.

Article 7 : CHARGES COMMUNES - CONSOMMATIONS PRIVEES – FINANCEMENT

Les charges communes de l'immeuble dans lequel les locaux mis à disposition se trouvent, dues par l'utilisateur à raison de sa quote-part, seront calculées au coût réel selon les relevés techniques.
Les frais de gaz de chauffage seront calculés sur base des relevés établis par la firme ISTA (société spécialisée en énergie (chauffage)).
Les frais consécutifs aux relevés effectués par la firme ISTA seront partagés, proportionnellement au nombre de radiateurs utilisés par les deux parties.
La consommation d'eau, d'électricité, la taxe des déchets, l'entretien de la VMC, l'abonnement à internet et celui du téléphone seront dus, par l'utilisateur, au prorata du nombre des élèves relevant de l'enseignement communal, sur production des factures de l'exercice écoulé.
La quote-part des charges communes dues par l'Administration communale de CLAVIER se calculera sur base des relevés communiqués une fois par an par le Comité Scolaire Saint-Remacle, relevés auxquels seront jointes les pièces justificatives.
Dans un but de prévision et d'anticipation, l'Administration communale de CLAVIER versera, en même temps que son indemnité d'occupation, une somme forfaitaire fixée à 200 EUR/mois (deux cents euros), destinée à couvrir ces frais.
A la réception des relevés visés ci-dessus, le Comité Scolaire Saint-Remacle ou l'Administration communale de CLAVIER versera immédiatement à l'autre partie la différence entre les sommes forfaitaires versées et les charges réelles. Le montant de la somme forfaitaire sera annuellement révisé en fonction du montant des dépenses réelles de l'exercice écoulé, et de l'évolution des prix de certains biens et services, ou de celle, prévisible, des consommations communes.

Article 8 : ETAT DES LIEUX

L'utilisateur reconnaît que les lieux mis à disposition sont en bon état d'entretien et il s'engage à les restituer dans le même bon état à la fin de la convention.
Les parties procéderont à un état des lieux d'entrée contradictoire au plus tard au moment de la signature de la convention de mise à disposition des locaux.
L'utilisateur doit immédiatement porter à la connaissance du Comité Scolaire Saint-Remacle les dommages qu'il constate et dont la réparation incombe mutatis mutandis à un bailleur en vertu des dispositions du Code Civil.

Article 9 : ASSURANCE

Pendant toute la durée de la convention, l'utilisateur s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie agrée, contre l'incendie pour son mobilier, les risques d'ordre locatif et les personnes qui sont placées sous son autorité (personnel enseignant, élèves).

Article 10 : CLAUSES PARTICULIERES

Dissolution de l'ASBL

En cas de dissolution de l'Asbl COMITE SCOLAIRE SAINT-REMACLE, l'Administration communale de CLAVIER ne pourra réclamer aucun droit, sur les biens mis à disposition.

Il sera, en pareil cas, mis fin à la convention conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 11 : LITIGE

Tout litige résultant de la présente convention sera exclusivement soumis au Juge de Paix du canton de HUY.

Fait à OCQUIER , le ….., en triple exemplaire, dont un exemplaire pour chacune des parties et le troisième destiné à l'enregistrement.

Pour le Comité Scolaire Saint-Remacle
Marie-Cécile Rondelet (Présidente du PO)
Isabelle Meirlaen (Trésorier)
(Directrice générale)

Pour l'Administration communale
Damien Wathelet (Bourgmestre)
Anne-Catherine Liègeois

8. Libération de subsides communaux 2026 - Examen - Décision - Vote.

Attendu les différents subsides votés au budget 2026 ;
Considérant l'intérêt général de soutenir financièrement les différentes associations ;
Considérant que les actions menées par ces associations profitent aux citoyens ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- de libérer les subsides suivants :
 - CICC - article 561/332-02 : 2.000,00 € ;
 - Comité Culturel de Clavier - article 76201/332-03 : 1.500,00 € ;
 - AES - article 764/332-03 : 561,00 € ;
 - Syndicat d'Initiative Vallée du Hoyoux - Entre Eaux et Châteaux - article 762/435-01 : 23.000,00 € à libérer en fonction des déclarations de créance ;
 - Remboursement des affiliés à l'ASBL Spirit of Saint Luc "Hélicoptère de Bra-sur-Lienne" - article 871/331-01 : 5,00 € par affiliation ;
 - CMH Bra-sur-Lienne - article 87103/332-02 : 0,30 €/hab ;
 - Garderie des Tout-petits - article 844/332-02: 3.000,00 € ;
 - Téléservice du Condroz - article 849/332-02 : 500,00 € ;
 - Territoires de la Mémoire ASBL - article 76202/332-03 : 125,00 € ;
 - Subside de fonctionnement entretien piscine Ocquier - article 76403/332-03 : 1.000,00 € ;
 - Comité de jumelage - article 76203/332-03 : 750,00 € ;
 - RA CLAVINOISE 1.500€ subside tontes et entretien - article 76401/332-03 ;
 - CS OCQUIER 1.000€ subside tontes et entretien - article 76401/332-03 ;
 - RA CLAVINOISE 2.500 € subside frais énergie - article 76105/332-03.

9. Patrimoine - Vente par la Commune de Clavier d'un ancien point d'eau sis à Modave, Route de Limet - Examen - Décision - Vote.

Vu que les Communes de CLAVIER-MODAVE-MARCHIN sont propriétaires d'un point d'eau de 5 m², cadastré Modave 2ième division Vierset-Barse section C n° 85/M, situé pour partie en-dessous et pour partie devant l'atelier sis à Modave, Route de Limet, 33, propriété de Madame Joëlle MOTTET ;
Vu que le point d'eau n'existe plus depuis des années et que la mutation au cadastre aurait dû être faite au nom du premier acquéreur des parcelles 85/V ET 85/W ;
Vu que cette situation entrave la vente du bien de Madame MOTTET ;
Vu que la situation peut se régler par la rectification des limites de propriété ;
Vu la délibération du Collège communal du 08-10-2025 décidant :
- De marquer son accord sur le plan de mesurage de AEDIFICAD du 30-06-2025 ;
- De transmettre à l'Etude Notariale PLENEVAUX-DE NIJS ledit plan de mesurage dûment signé en indiquant "pour accord pour rectification de limites en ce qui concerne la commune de Clavier".
Vu le mail du 10-02-2026 de l'Etude Notariale PLENEVAUX et DE NIJS informant que ledit plan a été refusé à la pré-cadastration et que le géomètre a été obligé de créer un lot pour le morceau de parcelle 85/M ;
Considérant, dès lors, que la rectification de limite n'est plus possible et chaque commune devra intervenir à l'acte afin de permettre à Mme MOTTET de régulariser la situation et de vendre l'ensemble de sa propriété ;
Vu le projet d'acte de vente transmis en date du 10-02-2026 par l'Etude Notariale PLENEVAUX ;
Considérant que la procédure de vente ne pourra en aucune façon générer des frais à la Commune de Clavier ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- de marquer son accord de principe sur la vente à titre gratuit de l'ancien point d'eau ;
- de charger le Collège communal de la suite de la procédure.

10. Élaboration d'un Schéma de Développement Communal (SDC) - Décision de principe - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1122-30 ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment les articles D.II.9 à D.II.12 ;
Considérant que le schéma de développement communal est défini au sein du CoDT de la manière suivante (article D.II.10) : « Le schéma de développement communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal » ;
Vu le schéma de développement du territoire (SDT), adopté définitivement par le Gouvernement wallon le 23 avril 2024, entré en vigueur le 1er août 2024 ;
Considérant que le SDT contient les orientations régionales en matière d'aménagement territorial qui devront être appliquées à l'échelle communale ;
Considérant que le Plan stratégique transversal (PST) projette de « définir la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal au travers du Schéma de Développement Communal » sur le territoire de la Commune de Clavier ;
Considérant que la Commune désire élaborer un schéma de développement communal (SDC) afin de disposer d'un outil planologique permettant de suivre une stratégie territoriale cohérente sur l'ensemble de son territoire ;
Considérant que le SDC est un outil qui permet de mener une réflexion stratégique à long terme (20 ans) aidant à la mise en œuvre de la politique communale ;
Considérant que les Communes disposent de 6 ans pour élaborer leur propre schéma de développement communal si elles le souhaitent en vue, notamment, de définir leurs centralités ;
Considérant, qu'à ce jour, rien ne s'oppose à lancer la procédure d'élaboration d'un SDC ;
Considérant que l'analyse portera notamment sur :

- L'actualisation de la cartographie de la centralité villageoise (jusqu'ici unique) reprise dans le schéma de développement du territoire ;
- La préservation du caractère rural des villages et hameaux non-centraux et la préservation du cadre de vie ;
- La fixation des mesures guidant l'urbanisation dans et en dehors des centralités/espaces excentrés en ce compris la densification douce des centralités ;
- La gestion de la mobilité sur l'ensemble des voiries communales et régionales, avec un focus sur la promotion de la création/amélioration/entretien de sites propres dédiés à la mobilité active ;
- La gestion des eaux ;
- La proposition d'une ligne de conduite en matière de logements touristiques ;

Considérant que la SPI a été chargée de réaliser l'analyse contextuelle pour toutes les Communes de la Province de Liège ; qu'un exemplaire de cette analyse pour la commune de Clavier nous a été remis ;
Considérant qu'il est opportun de lancer la procédure d'élaboration d'un SDC afin de définir la stratégie territoriale pour les années à venir ;
Considérant que l'article D.II.10 du CoDT détaille le contenu d'un schéma de développement communal ; que celui-ci comporte deux parties :

1. Une analyse contextuelle qui comporte :

- Les principaux enjeux territoriaux
- Les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire
- L'état actuel de l'étalement urbain et de l'artificialisation, leur évolution prévisible et ses conséquences.

2. Une stratégie territoriale qui définit : .

- Les objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire à l'échelle communale, et la manière dont ils déclinent les objectifs régionaux du schéma de développement du territoire ou, le cas échéant, les objectifs pluri-communaux du schéma de développement pluri-communal.

Les objectifs communaux visent :

- La lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle du territoire et des ressources (optimisation spaciale)
- Le développement socio-économique et l'attractivité territoriale
- La gestion qualitative du cadre de vie
- La maîtrise de la mobilité
- Les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités
- La structure territoriale qui identifie et exprime cartographiquement :
 - La structure bâtie, en ce compris les pôles à renforcer
 - La structure paysagère
 - Les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie
- Elle reprend les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et les liaisons écologiques arrêtées par le Gouvernement en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à I'échelle du territoire communal ;

Considérant que l'élaboration du SDC doit être réalisée par un auteur de projet agréé ;
Considérant que le montant total des honoraires est estimé à maximum 130.000,00 euros TVAC pour un SDC global et 85.000,00 euros TVAC pour le rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
Vu l'article R.I.12-2.18 § 1er du CoDT qui énonce : « Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention pour l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un schéma de développement pluricommunal thématique ou global, d'un schéma de développement communal thématique ou global, d'un schéma d'orientation local ou d'un guide communal d'urbanisme aux conditions suivantes :
1° l'élaboration ou la révision du schéma ou du guide est réalisée par un auteur de projet agréé désigné par le Collège communal ;
2° la demande de subvention relative à une révision totale ou partielle d'un schéma ou guide est introduite au plus tôt six ans après l'entrée en vigueur du schéma ou du guide, ou de sa dernière révision totale ou partielle » (soit au plus tard le 31 juillet 2029) ;
Considérant que la subvention est octroyée à concurrence de maximum soixante pour cent du montant des honoraires, en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la Commune et est limitée à un montant maximum de 60.000,00 euros pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de développement communal (global – AGW du 25 avril 2024, art. 17) ; que ce montant est indexé, dans les limites budgétaires disponibles, le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024. – AGW du 25 avril 2024, art. 17) ;
Considérant qu'une subvention peut également être accordée dans le cadre de la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) (Art. R.I.12-3. § 1er du CoDT) ;
Considérant que la subvention est octroyée à concurrence de maximum soixante pour cent du montant des honoraires et est plafonnée à un montant de 16.000,00 euros pour la réalisation du rapport relatif à l'élaboration ou à la révision totale d'un schéma de développement communal (global – AGW du 25 avril 2024, art. 19) ;
Considérant que la procédure d'élaboration d'un schéma de développement communal peut être résumée comme suit :

1. Le Conseil communal décide de l'élaboration du SDC ;
4. Le Conseil communal approuve le cahier des charges et le mode de passation du marché ;
5. Le Collège désigne un auteur de projet agréé ;.
6. Élaboration de l'avant-projet de SDC (accompagnement par le SPW) ;
7. Le Conseil communal adopte l'avant-projet de SDC ;
8. Le Conseil communal détermine les informations que contient le RIE (Examen des incidences du schéma sur l'environnement) ;
9. Le Conseil communal soumet le projet de contenu du RIE et l'avant-projet de SDC pour avis (au pôle « Environnement », à la CCATM, aux autres personnes et instances utiles) ;
10. Le Conseil communal fixe définitivement le contenu de RIE ;
11. Le Collège désigne l'auteur de projet du RIE ;
12. Élaboration du RIE ;
13. Adaptation éventuelle de l'avant-projet de SDC en fonction du RIE ;.
14. Le Conseil communal adopte le projet de SDC ;

15. Le projet de SDC, accompagné du RIE, est soumis à enquête publique et avis du Pôle environnement et de la CCATM et autres instances éventuelles ;
16. Adaptation éventuelle du projet de SDC suite aux remarques et avis ;
17. Le Conseil communal adopte définitivement le SDC et produit une déclaration environnementale ;
18. Le Collège transmet le SDC, le RIE et l'ensemble du dossier au FD et à la DG04 ;
19. Le FD rend un avis sur le SDC et transmet le dossier au Ministre ;
20. Le Gouvernement approuve (ou refuse) le SDC ;
21. Publications de la décision du Conseil communal et de la décision du Ministre ;
22. Entrée en vigueur du SDC le 5ème jour qui suit le jour de la publication par affichage ;

Considérant qu'il appartiendra au Conseil communal, lors d'une prochaine séance, d'approuver le cahier des charges de service pour la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un SDC ;
Considérant qu'un budget pour l'élaboration d'un SDC sera prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2026 lors de sa prochaine révision (MB1) ;
Considérant les enjeux territoriaux de la commune ainsi que ses atouts ; qu'il convient de les valoriser au mieux ; que pour ce faire, un SDC en tant qu'outil de planification territoriale est approprié pour guider l'action politique des autorités communales, dans le contexte régional ;
Considérant qu'il convient que le Conseil communal prenne une décision de principe pour l'établissement d'un schéma de développement communal de la Commune ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

Article 1 : De marquer son accord de principe pour l'élaboration un Schéma de développement communal global (SDC) pour la Commune de Clavier.
Article 2 : De charger le Collège communal d'élaborer un cahier des charges en vue de désigner un bureau d'études agréé pour l'élaboration d'un SDC.
Article 3 : D'informer de la présente décision :

- Les services de la Fonctionnaire déléguée (Rue Montagne Sainte Walburge, 2 à 4000 Liège)
- Le Service public de Wallonie – Territoire – Direction de l'aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, n° 1 à 5100 JAMBES (à l'attention de Madame Anne DAUBECHIES).

- *Mme. A. PARIS : J'ai lu que SPI avait fait une analyse pour l'ensemble des communes de la Province et que la Commune avait reçu cette analyse mais je ne l'ai pas vue dans les annexes.*
 - *M. Ph. DUBOIS : C'est un document que SPI a établi pour toutes les communes de la Province de Liège ; ce document rentrera dans les outils de travail, c'est un document avec beaucoup de statistiques.*
- *M. Ch. GIET : On reprendra un peu la main sur le développement ?*
 - *M. Ph. DUBOIS : Oui, maintenant il y a toujours le plan de secteur qui est contraignant. La réflexion sera importante par rapport au noyau de centralité et puis dans la foulée, les zones où on tolérera certains services. À chaque réunion, les fonctionnaires sont présents pour faire respecter le cahier des charges et les prérogatives que la Région wallonne veut imposer.*
- *Mme. A. PARIS : L'introduction de la demande de subvention doit arriver à quelle étape ?*
 - *M. Ph. DUBOIS : On reçoit tous les 6 mois une demande d'état d'avancement. Nous allons leur rentrer cette délibération ce soir pour rentrer dans le processus. La subvention est de 60% plafonné à 75.000 €. À Clavier, cela ne devrait pas être un travail colossal.*

Questions des Conseillers au Collège en séance publique :

- *Mme. O. ORBAN : On a parlé de budget, lors du Conseil du 23/12/2025 au point 12 il y avait une différence à l'article 040/371-01.*
 - *M. Ph. DUBOIS : C'est la modification budgétaire de fin novembre 2025 qui a été réformée* avec *un crédit de recettes en plus de 46.357,62 €. L'info de ce crédit supplémentaire est arrivée après le bouclage de la MB mais avant l'élaboration du Budget 2026. Et donc, le crédit était adapté par la Tutelle pour démarrer ce budget.*
- *Mme. A. PARIS : Au sujet de la réparation sur le pont sur la Bonne à Terwagne, où en est le dossier ?*
 - *M. A. HUPPE : Le marché a été attribué, il faut maintenant le lancer.*

- *Mme. O. ORBAN : Le mur de l'Eglise à Occquier a été endommagé, avez-vous des informations ? Il aurait fallu des caméras.*
 - *M. A. HUPPE : Nous avons été mis au courant rapidement par un contact avec la Fabrique. Le mur appartient à la Fabrique qui a porté plainte pour ce dommage. On ne sait pas qui est l'auteur du dommage mais il y a une piste en cours.*

La séance est levée à 20:43.